

1 Placement en rétention: le préfet a prévenu tardivement le TA du placement en rétention sur la base d'une OQTF contestée devant cette juridiction, concernant la décision du TA (LS12-1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GRÈFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS  
COUR D'APPEL DE PARIS  
552-1 du Code de l'entrée et du séjour  
des étrangers et du droit d'asile

**ORDONNANCE**

**AUDIENCE DU 22 Juillet 2010 à 09 H 00**

(n° 1 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : **B 10/03119**

Décision déférée : ordonnance du 20 Juillet 2010, à 13h02,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de PARIS,

Nous, Marie-Ange LEPRINCE, conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Karine PACHON, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

**APPELANT**

M. [REDACTED] L. [REDACTED]  
né le 26 Novembre 1978 à PLAINE XILHEMS, de nationalité mauritanienne  
domicilié [REDACTED]

comparant en personne

**RETENU** au centre de rétention : Paris 1,  
assisté de Me Nicolas PUTMAN, avocat dûment choisi, du barreau de Paris

**INTIMÉ :**

**LE PREFET DE POLICE**

non comparant, représenté par Me Sophie Tassel, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

**ORDONNANCE :**

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté d'obligation de quitter le territoire pris par le préfet de police à l'encontre de M. [REDACTED] L. [REDACTED] le 31 décembre 2009, notifié le 4 janvier 2010 ;

- Vu l'arrêté, au visa du précédent, pris par ledit préfet le 18 juillet 2010, portant placement en rétention, notifié à l'intéressé le même jour à 15h35 ; de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le par le préfet de police à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour à 15h35 ;

- Vu l'appel interjeté le 21 juillet 2010, à 12h51, par le conseil de Monsieur [REDACTED] L. [REDACTED] au nom de celui-ci, de l'ordonnance du 20 juillet 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation de son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours jusqu'au 4 août 2010 à 15h35 ;

- Vu les observations de Monsieur [REDACTED] L [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance ;

### SUR QUOI,

Attendu sur la forme que l'appel de Monsieur [REDACTED] L [REDACTED] est recevable ;

Attendu sur le fond que Monsieur [REDACTED] L [REDACTED] fait valoir qu'il est sur le territoire français depuis l'âge de 15 ans avec sa famille, qu'il a bénéficié d'un titre de séjour de 1997 à 2002, qu'à l'occasion de la maladie puis du décès de son père resté à l'île Maurice, il s'est rendu à son chevet, et qu'à cette période son titre de séjour a expiré, qu'il est revenu sur le territoire français muni d'un passeport lequel se trouve actuellement au domicile de sa soeur [REDACTED] L [REDACTED] demeurant [REDACTED], en situation administrative régulière ;

Que la copie de son passeport en cours de validité, est jointe au dossier ;

Attendu que lorsqu'un recours contre l'obligation de quitter le territoire français est formé par son destinataire, la préfecture a l'obligation d'informer le tribunal administratif du placement en rétention de l'intéressé afin qu'il soit statué sur la validité de cette obligation de quitter le territoire français, conformément aux dispositions de l'article L512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Qu'en l'espèce cette obligation d'information est intervenue tardivement, et qu'ainsi le tribunal administratif n'a pu statuer que le 19 juillet 2010 ;

Attendu que cette information du tribunal administratif par la préfecture dans les meilleurs délais entraîne les conditions d'exercice du droit à l'accès à la justice de l'intéressé, que le contrôle de ce droit par le juge judiciaire est essentiel et que le moyen tiré de l'absence des possibilités d'exercer ce droit peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance dont appel ;

### PAR CES MOTIFS

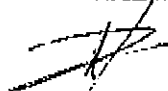
INFIRMONS l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS en date du 20 juillet 2010,

REMETTONS en liberté Monsieur [REDACTED] L [REDACTED]

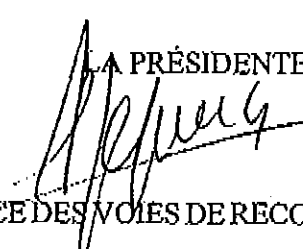
ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 22 Juillet 2010.

LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE,



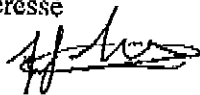
REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :  
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

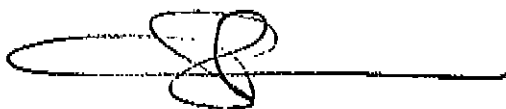
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

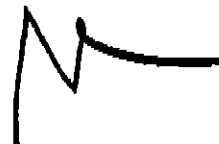
l'intéressé



le préfet ou son représentant



l'avocat de l'intéressé



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

